

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT RÈGLEMENTATION CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Pallauau,

VU la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les dispositions de l'article L3131-2-2 du Code général des collectivités territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la demande de l'entreprise SEDEP représentée par Monsieur EVEQUE Yvann, domiciliée 3 rue du Pré Bouchet, 85190 AIZENAY, en date du 26 novembre 2025,

VU la permission de voirie n°2025AV84 émise par la Mairie de Pallauau en date du 27 novembre 2025,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux : effondrement sous chaussée investigation, rue de Lattre de Tassigny (N°36), il y a lieu de réglementer la circulation rue de Lattre de Tassigny,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Du 1^{er} décembre 2025 au 20 décembre 2025, la circulation sera limitée à 30km/h, rue de Lattre de Tassigny (à hauteur du N°36), durant les travaux.

ARTICLE 2 Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées chaque jour en fin de journée.

ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- Affichage aux extrémités de la section réglementée

- Apposition de panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera transmis :

- A la DGS
- Au commandant du groupement de gendarmerie Challans
- Au commandant de la gendarmerie de Palluau
- A l'entreprise responsable des travaux
- A la Préfecture
- Au Maire de la commune
- Aux riverains de la rue Savin.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 27 novembre 2025
Le maire / Marcelle BARRETEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.